

TITRE 1

L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU DROIT APPLICABLE AUX EMR

En dépit d'un engouement sans précédent, il faut admettre que les investissements des fonds de pension relatifs aux énergies renouvelables ne constituent « qu'une toute petite partie de leur portefeuille »¹⁹⁰. Généralement intéressés par ces projets de long terme, la crise économique mondiale des années 2008-2009 a néanmoins rendu les investisseurs prudents en la matière. Or, la croissance de ces nouvelles filières énergétiques dépend essentiellement des investissements du secteur privé, *a fortiori* dans le contexte de l'émergence d'un marché européen libéralisé de l'électricité¹⁹¹. Aux investissements dans les installations de production, la logistique ou encore les ouvrages nécessaires au raccordement à terre viennent s'ajouter des investissements connexes, notamment à destination des démonstrateurs et sites d'essai, de la production de câbles sous-marins, des usines de production, d'assemblage et de maintenance, mais aussi des navires de pose d'éoliennes. Aussi, le montant des investissements est tel, qu'il requerra un soutien public dont bénéficiera le secteur des énergies marines en raison de leur caractère renouvelable (Chapitre 1). Mais c'est véritablement de par leur localisation en mer que celles-ci vont catalyser l'investissement. Cette situation particulière en regard des formes d'énergies renouvelables exploitées à terre se traduit tant en droit international, européen que national par des phénomènes de coordination conjugués à un processus d'évolution juridique directement en lien avec la dimension maritime des EMR. L'attractivité économique du droit en résultant semble être ici arbitrée par le caractère marin de ces ressources énergétiques renouvelables (Chapitre 2).

¹⁹⁰ « Les fonds de pension ont de l'argent, mais ils en mettent 80 % dans des actions et des obligations, et le reste se partage entre immobilier, *hedge funds* et matières premières [...] », confiait Tom Murley, en charge des énergies renouvelables à HgCapital – Fonds d'investissement ciblant le secteur des énergies renouvelables en Europe (cf. « Trou d'air pour l'industrie éolienne britannique », *Le Monde*, 1^{er} mars 2012).

¹⁹¹ Cf. communication de la Commission du 6 juin 2012, *Énergies renouvelables : un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie*, COM (2012) 271 final, p. 2.